

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ ASCOMETAL des prescriptions complémentaires relatives à la limitation des nuisances sonores occasionnées par les activités qu'elle exerce sur son site industriel de LEFFRINCKOUCKE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE de la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée 10, avenue de l'Arche Faubourg de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX - et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2003 imposant la réalisation de mesures de bruit en limites de propriété ouest de l'usine ;

VU le rapport en date du 24 décembre 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les résultats des mesures de bruit ont été présentés le 9 décembre 2003 par l'acousticien mandaté par l'industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des investigations menées par l'acousticien côté ouest de l'établissement que les émergences, dans les zones où elles sont réglementées, sont très supérieures aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et que la source sonore contribuant pour une large part à cette émergence et pouvant occasionner une gêne réelle dans le voisinage provient du dispositif de dépoussiérage de l'aciérie ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la limitation des nuisances sonores occasionnées par les activités qu'elle exerce sur son site industriel de LEFFRINCKOUCKE.

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation de la campagne de mesures de bruits suivant les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2003, dont le rapport d'étude a été remis à l'Inspection des installations classées le 09 décembre 2003.

## **ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO - ECONOMIQUE**

Sur la base des résultats figurant dans le rapport d'étude précité, l'exploitant fera réaliser par une Société extérieure compétente dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, une étude technico-économique examinant les voies d'améliorations techniques et organisationnelles envisageables, de nature à limiter sensiblement les émergences dans les premières zones à émergence réglementée situées côté Ouest du site.

Cette étude comprendra notamment :

- la précision, pour chaque source identifiée, de sa contribution au niveau de bruit global
- une description des éventuelles améliorations qui pourraient être apportées sur le plan organisationnel
- une caractérisation fine des sources sonores à traiter
- une description des aménagements et équipements techniques envisageables : cantonnement des sources (types, emplacements...), action sur la fréquence des émetteurs...

## **ARTICLE 3 – ECHEANCE**

Le rapport d'étude technico-économique prescrite ci-dessus à l'article 2 sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et mesures réalisés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

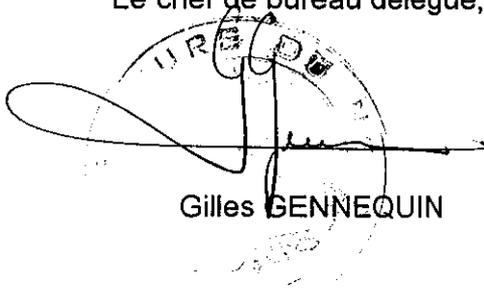
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 26 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN